

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 07/08/2024 - A2024/030888 - 2007 B 02234 - 497 602 110 - A ML

A ML
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : SAINT-GENIS-LAVAL (69230)
58, AVENUE CHANOINE CARTELLIER

497 602 110 RCS LYON

**PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN DATE DU 27 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le vingt-sept juin,
À huit heures trente,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale, en visio-conférence, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Laurent PEREZ préside la séance en qualité de gérant de la société CLAP DEVELOPMENT, Présidente de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la Présidente, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 800 actions sur les 800 actions composant le capital.

Monsieur Laurent PEREZ constate, en conséquence, que l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associées :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Les copies des lettres de convocation,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis Le Président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation relative aux capitaux propres.
- Décision à prendre en application des articles L.225-248 et L.227-1 du Code de Commerce.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale statuant en application des articles L.225-248 et L.227-1 du Code de commerce, après examen de la situation de la société, telle qu'elle ressort des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et desquels il résulte que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, **décide de ne pas prononcer la résolution anticipée de la société.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.